

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Collard et M. Bompard

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'article L 752-21 du Code de commerce autoriserait la répétition continuelle et abusive des saisines de la Commission nationale d'aménagement commercial ; ce qui saturerait rapidement l'ordre du jour d'une instance dont l'ordre du jour est d'ores et déjà très chargé.